

## DELIBERATION CA031-2016

**Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers**

**Vu les articles L123-1 à L123-9 du code de l'éducation**

**Vu le livre VII du code de l'éducation et notamment son article L719-7**

**Vu le code des statuts et règlements de l'Université d'Angers**

**Vu les convocations envoyées aux membres du conseil d'administration le 4 mars 2016.**

- **Objet de la délibération** Élection du Bureau (comité de direction) de l'université sur proposition du président

**Le conseil d'administration réuni le 10 mars 2016 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :**

La composition du Bureau sur proposition du président est approuvée.

Christian Roblédo, Président

Didier Le Gall, Vice-Président chargé du Conseil d'Administration

Sabine Mallet, Vice-Présidente chargée de la Commission Formation et Vie Universitaire

Philippe Simoneau, Vice-Président chargé de la Commission Recherche

Françoise Grolleau, Vice-Présidente chargée de l'international

Stéphane Amiard, Vice-Président chargé du numérique et du patrimoine

Anne-Sophie Hocquet, Vice-Présidente chargée de l'égalité, des ressources humaines et de la politique sociale

Jean-René Morice, Vice-Président chargé de la culture, des initiatives et de la communication

Safia Kiker, Vice-Président étudiante

Nathalie Samier-Debski, Vice-Présidente déléguée à l'innovation pédagogique

Catherine Bernard, Vice-Présidente déléguée aux relations avec les milieux économiques

Paul Calès, Vice-Président délégué à la Valorisation Scientifique

Laurent Bordet, Vice-Président délégué à la cohésion sociale

Mathieu Levallant, Vice-Président délégué à la vie des campus

Le/la Directeur-riche général des services

Cette décision a été adoptée à main levée à l'unanimité avec 30 voix pour.

Fait à Angers, le 16 mars 2016

**Christian ROBLEDO**

Président de l'Université d'Angers



La présente délibération est immédiatement exécutoire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché le : **17 mars 2016** / mise en ligne : **17 mars 2016**